

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Mes tout premiers mots s'adressent aux maires et aux présidents d'intercommunalités élus ou réélus, à l'occasion de ce renouvellement général. J'ai également une pensée reconnaissante pour celles et ceux dont la mission vient de s'achever.

Au terme d'un temps fort d'échanges et de débats, place au travail ! Et je mesure l'ampleur de la tâche, à un moment où les crises persistent, sans aucune visibilité. L'actualité du moment concerne la fermeture de classes (17 dans les écoles et 7 dans les collèges). Nous travaillons au cas par cas, avec les élus et le directeur académique, pour obtenir les aménagements indispensables et limiter les impacts négatifs sur la vie de nos communes et de leurs habitants.

Cette lettre mensuelle, que les nouveaux élus découvrent, apporte des éclairages administratifs, juridiques et financiers, utiles à l'exercice de votre mandat. Ils vous sont proposés par l'équipe de l'AMO, grâce aux personnels que le Conseil départemental met à la disposition de notre association (voir page 4). Tous sont à votre écoute, de même que nos instances dirigeantes, dont le renouvellement interviendra lors de notre prochaine assemblée générale, pour laquelle je reviendrai vers vous prochainement.

À toutes celles et à tous ceux qui sont à la tâche, je souhaite le meilleur. Et je les assure du soutien, sans faille, de notre association, de ses élus et de ses services. Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

VOIRIE

Stationnement près des passages piétons : ce qui change au 31 décembre 2026

Parmi bien d'autres, c'est un sujet délicat que les nouveaux conseils municipaux auront à aborder, qui plus est dans l'urgence, là où la mise en conformité n'a pas été anticipée : la réglementation relative à la distance minimum entre une place de stationnement de véhicule motorisé et un passage piéton.

Au 31 décembre 2026, plus aucune place de stationnement ne devra être située à moins de 5 mètres en amont d'un passage piétons. C'est ce que dit la loi. Mais certains spécialistes, recommandent d'aller encore plus loin, et d'étendre la neutralisation à 10 mètres ; elle est déjà obligatoire dans la plupart des pays européens avec lesquels la France pourrait, un beau matin, avoir l'idée de s'aligner.

Les véhicules en stationnement, qui masquent les abords d'un passage piétons, sont à l'origine de nombreuses collisions. En assurant une meilleure visibilité pour traverser la chaussée, les nouvelles règles visent à mieux protéger le piéton dans sa démarche. La suppression des places de stationnement constitue donc un enjeu

majeur en termes de sécurité. En revanche, les élus sauront déplorer, une fois de plus, que "l'État décide et les collectivités locales payent !".

Car tout cela aura un coût. À commencer par celui des travaux nécessaires à la suppression des places de stationnement devenues "non réglementaires". Puis celui des nouveaux programmes d'aménagements urbains ou de centre-bourg, qui devront impérativement intégrer la contrainte.

D'un autre côté, les élus auront à gérer un aspect essentiel : le relationnel avec les riverains et les commerçants. Car ce n'est sans doute pas d'un bon œil qu'ils assisteront à la suppression d'un espace de stationnement qui, devant leur porte, leur rendait bien service...

Le législateur a statué sur les responsabilités en cas d'accident à hauteur d'un passage piétons devenu "non conforme" : le juge sera en droit de mettre en cause, et le détenteur du pouvoir de police, et le gestionnaire de la voirie.

Art L.118-5-1 du Code de la voirie routière.

SÉCURITÉ

Plan intercommunal de sauvegarde : urgence !

La loi 2021-1520 (JO du 25/11/2021) instaure le Plan intercommunal de sauvegarde (PICS), bientôt obligatoire pour tout Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant au moins une commune soumise à l'obligation de mise en place d'un Plan communal de sauvegarde (PCS). Et il y a urgence à le finaliser !

Le document, établi au niveau intercommunal, repose sur les données du ou des PCS existant(s). Entre définition des politiques locales de prévention des risques et gestion des situations de crise, le PICS vise une solidarité effective entre communes membres d'un même EPCI face aux risques. Il entend favoriser une expertise partagée, mais aussi un appui et un accompagnement coordonnés au plan intercommunal face aux situations de crise.

Le PICS est arrêté par le président de l'EPCI et chacun des maires des communes soumises au PCS. Il prévoit, notamment : la mobilisation et l'emploi des capacités au profit des communes et la mutualisation des moyens communaux identifiés.

Les EPCI n'ont plus que quelques mois pour se conformer à la nouvelle réglementation. Le PICS doit être transmis à l'autorité préfectorale au plus tard le 26 novembre 2026.

Art L. 731-4 ; R.731-5 et suivants du Code de la sécurité intérieure.



ÉTAT CIVIL

Mariage par un adjoint ou un conseiller municipal

En leur qualité d'officiers d'état civil (article L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales-CGCT), le maire et les adjoints célèbrent les mariages. Et c'est uniquement "par délégation du maire" (CGCT-L.2122-18) qu'un conseiller municipal peut exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Un conseiller municipal peut donc célébrer lui-même le mariage d'un de ses enfants, d'un ami, etc, seulement si le maire lui a consenti la délégation. À cette occasion, le conseiller municipal porte l'écharpe tricolore (CGCT-D.2122-4).

Le maire doit s'assurer que le conseiller municipal, à qui il donne délégation, est à même de l'assumer dans les conditions prescrites. Il s'agit d'éviter l'annulation



du mariage par le juge, tel que prévu par le Code civil (article 191) : "tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par les époux eux-mêmes, par les pères et mères, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public."

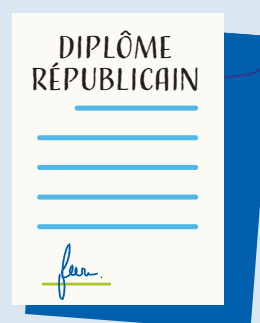
"Baptême républicain" : ni officiel, ni obligatoire

Le "baptême républicain" ou "baptême civil" (utilisation impropre du mot, puisque qu'il qualifie un sacrement), également appelé "parrainage civil", ne se fonde sur aucun texte législatif ou réglementaire en vigueur. Sa célébration en mairie n'est donc soumise à aucune condition et ne présente aucun caractère obligatoire pour le maire, qui peut refuser de l'assurer.

Pour les parents, parrain et marraine, l'engagement moral est d'ordre purement privé. La famille dispose ainsi de la plus grande liberté quant à l'organisation et au déroulement de la cérémonie.

N'étant pas un acte d'état civil, le "parrainage civil" ne fait l'objet d'aucune mention dans les registres. Ainsi, il n'est attaché aucune conséquence juridique à l'éventuelle annulation de la démarche.

Certaines communes font le choix de délivrer des documents officieux (diplôme, attestation, livret) qui n'ont donc aucune valeur juridique et relèvent uniquement du symbole, au titre d'un "souvenir" de famille.



CIMETIÈRE

Arrêtés de concession et tombes à l'état d'abandon

La commune institue dans son cimetière (L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales) des concessions funéraires qui relèvent de la compétence du Conseil municipal, lequel choisit fréquemment de la déléguer au maire (L. 2122-22).

Une concession est délivrée par arrêté municipal. Le juge administratif reconnaît à cet arrêté la valeur de contrat administratif liant la collectivité concédante à une ou plusieurs personnes physiques. Dans ces conditions, le type de concession se définit au regard des dispositions, de nature contractuelle, contenues dans l'arrêté octroyant la concession.

La jurisprudence administrative confirme trois catégories de concessions :

- **Une concession individuelle**, lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- **Une concession collective**, lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- **Une concession familiale**, lorsque son titulaire y permet, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire reste responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents. Il revient au maire de veiller au strict respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

S'agissant de la notion d'état d'abandon d'une concession funéraire, en fonction duquel une procédure particulière de reprise peut être initiée par la commune, elle résulterait (L. 2223-17 CGCT) du seul défaut d'entretien et n'impliquerait pas nécessairement l'état de ruine de la sépulture. L'état d'abandon se caractérise également par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Par exemple : tombes "délabrées et envahies par les ronces et autres plantes parasites" (CE, 24/11/1971 n° 79385, Bourg-sur-Gironde), ou "recouvertes d'herbe" ou "sur lesquelles poussent des arbustes sauvages" (CAA Nancy, 03/11/1994 n° 93NC00482).



RÈGLEMENTATION

Bruits de voisinage et... conflits de voisinage !

Dans l'Orne, un arrêté préfectoral du 7 août 2007 régleme les bruits de voisinage. Avec le retour des beaux jours et, notamment, des travaux extérieurs, les maires ont tout intérêt à l'afficher et, à tout le moins, à le conserver sous la main... Bruits de voisinage sont (très) souvent synonymes de conflits de voisinage !

→ En ce qui concerne les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30 ;
- les samedis, de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés, de 10h à 12h.

Le Maire peut prendre un arrêté municipal (motivé) pour restreindre les horaires définis par l'arrêté préfectoral.

→ S'agissant des chantiers de travaux public ou privés, les travaux "bruyants" liés à ces opérations sont :

- Autorisés les jours ouvrables de 7 à 20 heures ;
- Interdits les dimanches et jours fériés.

Le Maire peut prendre un arrêté municipal portant dérogation, à titre exceptionnel, des dispositions de l'arrêté préfectoral.



LA COTISATION 2026

Vous recevrez un appel à cotisation au cours du mois prochain

Son montant a été maintenu au même niveau sur le dernier mandat ►

L'adhésion vous permet de bénéficier des services de l'AMO (services juridiques amojuridique@orne.fr, réunions d'information...) et de son site web (<http://www.o61.fr>), mais également de ceux de l'Association des Maires de France (AMF), de son site Internet (<http://www.amf.asso.fr>), véritable source documentaire, et de ses nombreuses actions contribuant régulièrement à avancées significatives dans beaucoup de domaines.

		Part affectée à l'AMF
• Jusqu'à 1 000 habitants	107,47 €	79 €
• De 1 001 à 2 000	214,94 €	158 €
• De 2 001 à 5 000	322,41 €	237 €
• De 5 001 à 10 000	429,88 €	316 €
• Au-dessus de 10 000	752,29 €	522 €
• EPCI par habitant	0,0396 €	0,0291 €

NOUVEAU !

L'AMO vous propose un abonnement à la revue "Maires de France" pour un montant annuel de 45 € (abonnement intégral comprend revue papier + publications numériques). Cet abonnement étant facultatif, vous recevrez deux factures, l'une pour la cotisation, l'autre pour l'abonnement.

RAPPEL

L'association des Maires et des Intercommunalités de l'Orne (AMO), présidée par Philippe Van Hoorne, est au service des 381 communes et des 15 EPCI de l'Orne. Elle offre aux élus un service juridique qui traite près d'une demande par jour.

Les principales activités de l'AMO :

- Relayer l'information aux élus ;
- Adresser aux élus une lettre d'information mensuelle ;
- Organiser des séances d'information gratuites pour les élus et les personnels communaux (exemples : fonctionnement du bureau de vote, cybermenaces et gestion des incivilités avec le concours d'un organisme de formation agréé) ; en moyenne une formation par mois ;
- Tenir le congrès départemental annuel, lors de l'assemblée générale de l'AMO, avec la tenue d'une conférence à thème(s) et des invités ; ce rendez-vous est associé à un salon réunissant une quarantaine d'exposants, partenaires publics et privés des communes et des intercommunalités.

L'AMO collabore avec l'Agence départementale d'Ingénierie de l'Orne pour accompagner les collectivités de l'Orne dans la conduite de travaux sur les infrastructures (marchés publics, maîtrise d'œuvre, etc).



Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**